

## **RÉPONSES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE AU RAPPORT SPÉCIAL DE LA COUR DES COMPTES EUROPÉENNE INTITULÉ**

### **«SOUTIEN DE L'UE EN FAVEUR DU TOURISME: NÉCESSITÉ D'UNE NOUVELLE ORIENTATION STRATÉGIQUE ET D'UNE MEILLEURE APPROCHE EN MATIÈRE DE FINANCEMENT»**

#### **SYNTHÈSE**

V. (1<sup>er</sup> tiret) Le 10 mars 2020, la Commission a adopté une nouvelle stratégie industrielle<sup>1</sup> visant à aider l'industrie européenne à conduire les transformations écologique et numérique et à stimuler la compétitivité mondiale et l'autonomie stratégique de l'Europe. Sur la base de l'expérience découlant de la pandémie de COVID-19, la mise à jour de la stratégie industrielle de l'UE, du 5 mai 2021, souligne la nécessité d'accélérer encore les transitions écologique et numérique et d'accroître la résilience des écosystèmes industriels de l'UE. Pour ce faire, la Commission propose la création conjointe de parcours de transition avec les parties prenantes, en tant qu'outil collaboratif essentiel pour la transformation des écosystèmes industriels. La priorité est donnée aux écosystèmes qui sont confrontés aux défis les plus importants et qui ont été les plus fortement touchés par la crise, à commencer par le tourisme. Ces parcours permettront de déterminer l'ampleur des mesures et les défis, y compris, par exemple, les besoins en matière d'investissements ou de technologies, afin d'accompagner les transitions du secteur vers l'horizon 2030 et au-delà.

En juin 2021, la Commission a publié un document intitulé «Scenarios towards co-creation of transition pathway for tourism for a more resilient, innovative and sustainable ecosystem»<sup>2</sup> (Scénarios de co-création d'une stratégie de transition pour le tourisme vers un écosystème plus résilient, innovant et durable), lançant ainsi un processus de co-création pour le parcours de transition touristique, ce qui permettra d'œuvrer à la mise en place d'un programme européen à l'horizon 2030.

Pour la mise en œuvre, les fonds de l'UE aideront l'industrie touristique à s'atteler à la réalisation des objectifs de durabilité, de résilience et de numérisation de l'écosystème. Les écosystèmes, y compris celui du tourisme, seront observés dans le rapport annuel sur le marché unique, dans le cadre du suivi de la stratégie industrielle de l'UE.

Les États membres peuvent financer des investissements et des réformes, y compris dans le secteur du tourisme, au titre de la facilité pour la reprise et la résilience (FRR), dans le cadre de leurs plans nationaux pour la reprise et la résilience. Sur les 26 plans nationaux officiellement présentés à la Commission à ce jour, cinq comportent des volets consacrés au tourisme et onze autres comprennent des mesures liées au tourisme.

(2<sup>e</sup> tiret)

Les programmes opérationnels du FEDER sélectionnent et utilisent des indicateurs de réalisation communs et spécifiques qui sont pertinents pour les types de mesures qu'ils prévoient. Il ressort des données de catégorisation que les interventions liées au tourisme s'élèvent à moins de 5 milliards d'euros (2020). Ce montant comprend plusieurs types de mesures, qui ne contribuent pas nécessairement toutes à l'augmentation du nombre de visiteurs (pris en compte par l'indicateur de réalisation commun CO09).

---

<sup>2</sup> Document de travail des services de la Commission SWD(2021) 164 final du 21.6.2021.

En outre, les États membres peuvent recourir à des indicateurs spécifiques aux programmes, qui peuvent prendre en compte d'autres types de réalisations liées aux interventions dans le domaine du tourisme. Par conséquent, en fonction de la nature des actions menées dans le cadre des programmes, d'autres indicateurs de réalisation, plus pertinents, peuvent être utilisés.

L'utilisation de l'indicateur de réalisation commun pour le tourisme est déterminée par sa pertinence par rapport aux types d'activités mises en œuvre par les programmes et aux montants alloués à ces activités. Les montants relativement limités investis dans les activités touristiques n'ont pas pu donner lieu à une utilisation généralisée des indicateurs du tourisme.

Pour la période de programmation 2014-2020, la législation ne prévoyait pas d'indicateurs de résultat (impact) communs, de sorte qu'aucune agrégation des résultats n'était possible. Pour la période de programmation 2021-2027, un changement important concerne l'introduction d'indicateurs de résultat communs.

VI. La Commission accepte les deux recommandations.

## **OBSERVATIONS**

34. Face aux défis croissants à relever, la Commission alloue les ressources de la manière la plus efficace possible pour garantir la bonne mise en œuvre de la politique.

Au cours de la période considérée, et plus particulièrement entre 2013 et 2017, la Commission, au même titre que toutes les autres institutions, était tenue de réduire de 5 % les effectifs figurant dans son tableau des effectifs afin de se conformer à l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013<sup>3</sup>. Cela a nécessité une réorganisation du travail dans de nombreux services de la Commission.

De plus, la Commission souligne que mis à part l'unité «Tourisme et textile», à laquelle la Cour fait référence, un nombre accru d'entités, de services et d'organismes de la Commission contribuent aux travaux sur l'écosystème touristique. Cela inclut en particulier les équipes chargées des secteurs suivants: politique en faveur des PME; économie verte et circulaire; transformation digitale; proximité, économie sociale et industries créatives; compétences, services et professions ainsi que relations avec les États membres, mais aussi les services s'occupant de connectivité, de politique régionale, des transports, de la relance, de la culture et du sport, ainsi que de nombreux autres.

37. Il existe une coopération étroite avec les États membres dans le cadre des travaux visant à établir un programme européen, afin de favoriser la cohérence des stratégies nationales avec la stratégie commune de l'UE, notamment par l'intermédiaire du comité consultatif du tourisme.

59. La Commission souligne que les orientations thématiques spécifiques n'avaient pas pour objet de fournir des orientations détaillées pour l'évaluation socio-économique des projets.

61. Réponse commune aux points 61, 62 et 63

Les programmes opérationnels doivent sélectionner et utiliser les indicateurs qui sont pertinents pour les divers types de mesures. L'indicateur de réalisation commun pour le tourisme couvre une dimension spécifique des réalisations liées au tourisme et peut ne pas être pertinent pour l'ensemble des investissements dans ce secteur.

Lorsque les indicateurs communs disponibles ne sont pas pertinents, les programmes opérationnels peuvent également créer et utiliser des indicateurs de réalisation spécifiques aux programmes.

---

<sup>3</sup> Accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (2013/C 373/01).

La Commission publie chaque année les valeurs déclarées par les programmes pour les indicateurs de réalisation communs et communique ces valeurs sur la plateforme de données ouvertes.

Pour la période de programmation 2014-2020, la législation ne prévoyait pas d'indicateurs de résultat (impact) communs, de sorte qu'aucune agrégation des résultats n'était possible. Pour la période de programmation 2021-2027, un changement important concerne l'introduction d'indicateurs de résultat communs.

64. L'indicateur de réalisation commun pour le tourisme n'était pas destiné à couvrir tous les types de réalisations pour les investissements dans ce secteur.

L'évaluation ex post de la politique de cohésion 2014-2020 portera sur des montants d'investissements d'environ 350 milliards d'euros, dont les investissements liés au tourisme représentent environ 1,4 %.

## **CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**

### **Recommandation n° 1 – Définir une nouvelle stratégie pour l'écosystème touristique de l'UE, qui viserait explicitement à soutenir des investissements contribuant à une forme de tourisme plus durable**

La Commission accepte la recommandation.

Celle-ci s'inscrit dans le droit fil des efforts déployés actuellement pour élaborer un programme européen en faveur du tourisme à l'horizon 2030, allant au-delà du soutien aux investissements qui contribuent à une forme de tourisme plus durable. Outre la durabilité, la résilience et la numérisation sont les principaux objectifs. La Commission a lancé un processus de co-création pour le parcours de transition touristique, qui permettra d'œuvrer à la mise en place d'un programme européen à l'horizon 2030.

### **Recommandation n° 2 – Encourager les États membres à appliquer des procédures de sélection pour les investissements dans le tourisme financés par le FEDER afin de soutenir cette nouvelle orientation stratégique**

La Commission accepte la recommandation.

En vertu de l'article 73 du règlement portant dispositions communes (RPDC)<sup>4</sup>, la définition des critères de sélection et la sélection des projets relèvent de la responsabilité des autorités de gestion. À cet égard, les autorités de gestion doivent en particulier veiller à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.

En vertu de l'article 40, paragraphe 2, du RPDC, la méthode et les critères de sélection des opérations doivent être approuvés par le comité de suivi. Des représentants de la Commission participent aux travaux du comité de suivi avec voix consultative (article 39, paragraphe 2, du RPDC). Il n'existe toutefois aucune obligation légale de prendre en compte et de mettre en œuvre les recommandations de la Commission.

---

<sup>4</sup> Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas.

En outre, les critères de sélection spécifiques dépendent de la logique d'intervention du programme dans le cadre duquel est apporté le soutien aux projets touristiques (voir en particulier les articles 22, 28 et 29 du RPDC ainsi que les considérants 30 et 39 du règlement FEDER).

La Commission est prête à diffuser les nouvelles orientations stratégiques et les principes directeurs proposés dans le cadre de la recommandation n° 2 auprès du groupe d'experts RPDC, au sein duquel les États membres sont représentés. Il appartiendrait aux États membres de prendre en considération ces orientations stratégiques et principes directeurs, compte tenu du contexte local et des priorités des programmes, lors de la définition des critères de sélection des projets conformément aux dispositions légales de l'article 73 du RPDC.

Sur la base des besoins recensés par les États membres et à leur propre initiative, les autorités de gestion peuvent recourir à l'assistance technique disponible dans leurs programmes pour soutenir la préparation des projets, par exemple en relation avec l'analyse de la demande ou les questions de coopération.

(4<sup>e</sup> tiret) Enfin, en vertu de l'article 73, paragraphe 2, point d), du RPDC, l'autorité de gestion doit vérifier que les bénéficiaires disposent des ressources financières et des mécanismes de financement nécessaires pour garantir la viabilité financière de la mesure.

77. L'utilisation de l'indicateur de réalisation commun pour le tourisme est déterminée par sa pertinence par rapport aux types d'activités mises en œuvre par les programmes et aux montants alloués à ces activités. Les montants relativement limités investis dans les activités touristiques n'ont pas pu donner lieu à une utilisation généralisée des indicateurs du tourisme.

Pour la période de programmation 2014-2020, la législation ne prévoyait pas d'indicateurs de résultat (impact) communs, de sorte qu'aucune agrégation des résultats n'était possible. Pour la période de programmation 2021-2027, un changement important concerne l'introduction d'indicateurs de résultat communs.